



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-319

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-11-28-00003 - Décision portant composition du bureau de vote électronique - DEETS Martinique (2 pages) Page 3

R02-2022-11-28-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne ALEXANDRE FABRICE (LOKAL DESIGN) - N° SAP529971053 - Acte 504 - D306560 (2 pages) Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-11-28-00002 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 9

R02-2022-11-28-00001 - Membres composant la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendu des dommages (2 pages) Page 14

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /

R02-2022-11-25-00001 - arrete fermeture administrative temporaire de l'établissement ICE PINK (4 pages) Page 17

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-11-28-00003

Décision portant composition du bureau de vote
électronique - DEETS Martinique

Décision portant composition du bureau de vote électronique

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu les désignations des organisations syndicales ayant présenté une candidature ;

Décide

Le bureau de vote électronique du comité social d'administration de proximité est composé des membres suivants :

Madame SAVON Dominique, présidente du bureau de vote électronique
mail : dominique.savon@deets.gouv.fr - Portable : 06 96 29 34 87

Madame MARTINE Véronique, présidente suppléante du bureau de vote électronique
mail : veronique.martine@deets.gouv.fr - Portable : 06 96 25 60 49

Madame EDMOND Prisca, secrétaire du bureau de vote électronique
mail : prisca.edmond@martinique.gouv.fr - Portable : 06 96 97 37 78

Madame NEPLAZ-LITTE Liliane, secrétaire suppléante du bureau de vote électronique
mail : liliane.neplaz-littre@deets.gouv.fr - Portable : 06 96 45 81 56

Madame Fabrice BREDON, déléguée CFDT
mail : fabrice.bredon@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 21 73 06

Madame Dina MARIANY, déléguée suppléante CFDT
mail : dina.mariany@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 79 14 00

Madame Yveline BOMPAS, déléguée FO
mail : yveline.bompas@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 25 63 93

Monsieur Jean-Marc MARVILLE, délégué suppléant FO
mail : jean-marc.marville@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 79 13 97

Madame Cécile VITULIN, déléguée SOLIDAIRES
mail : cecile.vitulin@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 35 09 92

Madame Chloe BALAS, déléguée suppléante SOLIDAIRES
mail : chloe.balas@deets.gouv.fr – Portable : 06 96 45 92 84

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Fort-de-France, le

07 NOV 2022

Signature



La Directrice de la Direction de l'Économie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Dominique SAVON

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-11-28-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne ALEXANDRE FABRICE (LOKAL DESIGN)
- N° SAP529971053 - Acte 504 - D306560



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529971053**

Acte 504 – D306560

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 29 octobre 2022 par Monsieur Fabrice ALEXANDRE en qualité de Dirigeant pour l'organisme **ALEXANDRE FABRICE (LOKAL DESIGN)** (SIRET n°529.971.053 00010) dont l'établissement principal est situé 80, Impasse de la Léandre -- 97224 DUCOS

Cette demande a été constatée conforme le 15 novembre 2022 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **ALEXANDRE FABRICE (LOKAL DESIGN)**, sise **80, Impasse de la Léandre -- 97224 DUCOS** sous le N°SAP529971053 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses à domicile**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LADAR



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-28-00002

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur NOTTE Marcel, enregistrée en date du 26/09/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 09a 82ca sur les parcelles cadastrées section w n°379 et 380 sises sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 65a 50ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section W numéro 379-380 sises sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 65a 50ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 65a 50ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 6 550 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 44a 32ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 2 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 44a 32ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section W n°379 et 380 sises sur la commune du ROBERT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **28 NOV. 2022**


Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

~~VINCENT PFISTER~~

Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

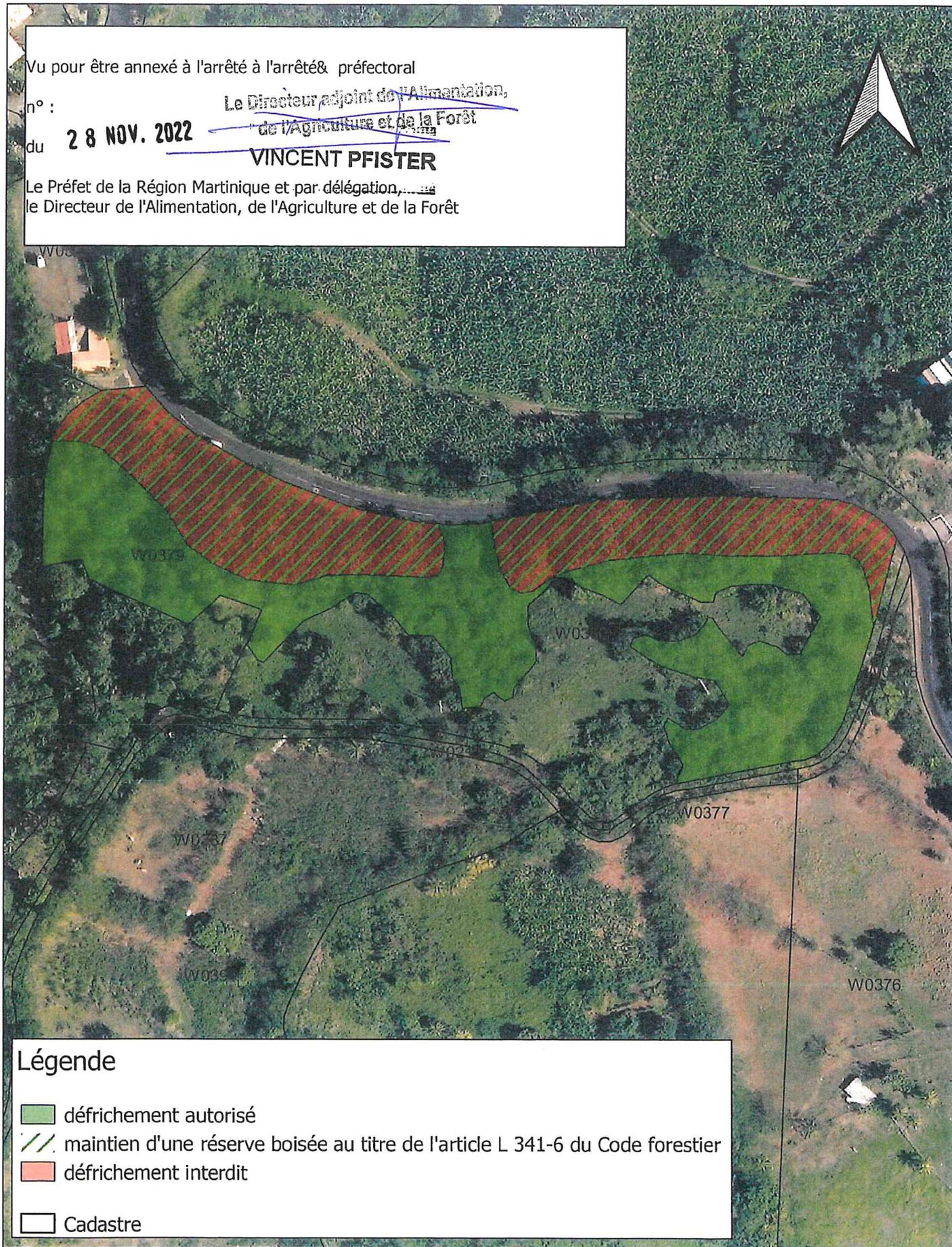
n° :

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

du 28 NOV. 2022

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

NOTTE Marcel ; dossier n° 79/22
ROBERT Reynold ; Parcelle W 379-380

0 25 50 75 100 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-28-00001

Membres composant la commission d'enquête
chargée d'évaluer la nature et l'étendu des
dommages



Arrêté n°

fixant la liste des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des dommages provoqués par les pluies diluviennes du 6 novembre 2022

LE PRÉFET

- Vu la loi n° 2010 - 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
Vu les articles L 361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article L 371-13 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
Vu les désignations des différentes organisations professionnelles agricoles ;
Sur proposition de madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1er :

Afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages provoqués par les pluies diluviennes du 6 novembre 2022, il est constitué une mission d'enquête composée des membres suivants :

- La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Un agriculteur non sinistré, désigné par la chambre d'agriculture ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de la Martinique ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisation patriotique des agriculteurs de Martinique ou son représentant.

La directrice de l'alimentation, l'agriculture et la forêt pourra solliciter la participation de toute autre personne ou structure, à titre d'expert.

Article 2 :

La mission d'enquête, placée sous la présidence de la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou de son représentant, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 3 :

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **24 NOV. 2022**

 Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Sophie BOUYER

~~VINCENT PFISTER~~

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-11-25-00001

arrete fermeture administrative temporaire de
l'établissement ICE PINK



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE
Section Police Administrative**

**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé « ICE PINK »**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 3° ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu les rapports administratifs n°06759/01526/2022 en date du 23 novembre 2022, n°31182/02804/2022 du 24 novembre 2022 et le rapport administratif complémentaire n° 01530 du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'intervention de la Compagnie de brigade de la gendarmerie du Robert le vendredi 18 novembre 2022 à 17h30 auprès de l'établissement « ICE PINK » situé au 20 rue du Courbaril au Robert et la gravité des faits constitutifs de troubles graves à l'ordre public du fait des actes délictueux et criminels qui s'y sont déroulés,

Considérant le refus de M. LAUPA Jean-Michel, gérant, d'annuler la soirée malgré l'insistance des forces de l'ordre, évoquant les éventuelles pertes dues aux finances déjà engagées ;

Considérant que la soirée d'anniversaire se tenant le vendredi 18 novembre 2022 dans cet établissement, avait fait l'objet d'une publicité par flyer, sur les réseaux sociaux et sur le site internet de réservation de places « Bizouk » indiquant 500 invitations gratuites ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40 –
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

Considérant que la soirée n'a pas fait l'objet de déclaration auprès de la mairie ;

Considérant que l'« ICE PINK » est un ERP de 5ème catégorie et qu'il ne peut donc pas accueillir le nombre de public invité ;

Considérant que l'activité principale de l'« ICE PINK » est la restauration et qu'à ce titre il possède une licence restaurant et de débit de boissons à emporter ;

Considérant les faits relevés, le 18 novembre 2022, entre 20h00 et 20h30, dans le cadre d'un contrôle antifraude (CODAF), effectuée par la COB du Robert et le GIR de Martinique et notamment la vente d'alcool, la présence d'alcool supérieur à 18° sans restauration et des infractions pour travail illégal ;

Considérant que les agents de sécurité privée recrutés pour la soirée ne disposaient pas de l'agrément pour effectuer cette mission ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle CODAF que le gérant a, une fois de plus, décliné les conseils prodigués par les gendarmes pour annuler l'événement ;

Considérant qu'à 2h35 du matin du 19 novembre 2022 que le Centre opérationnel de la gendarmerie est contacté pour une intervention impliquant deux personnes grièvement blessées à proximité de l'établissement « ICE PINK » ;

Considérant que ces deux blessés participaient à la soirée d'anniversaire et que l'une est décédée sur place ;

Considérant que les premières déclarations et investigations font état d'une altercation au sein de l'« ICE PINK » qui se serait poursuivie en dehors après la fermeture de l'établissement aux alentours de 2h00 du matin ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public, du fait des actes délictueux et criminels qui s'y sont déroulés et qu'ils sont en relation directe avec l'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant les nécessités de l'ordre public commandant de mettre fin, dans les meilleurs délais, aux graves incidents mentionnés ci-dessus, les conditions d'urgence étant dès lors satisfaites ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé «ICE PINK» sis 20 rue du Courbaril au Robert, géré par Monsieur LAUPA Jean-Michel est fermé pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente fermeture administrative prévue à l'article 1 entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L 3332-1-1 du code la santé publique.

Article 3 : L'accès au public de cet établissement est interdit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 4 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Article 5 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : La Sous-Préfète de La Trinité et de Saint-Pierre, le chef d'escadron commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de La Trinité, le maire de la commune du Robert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur LAUPA Jean-Michel.

La Trinité, le 25 NOV 2022

La Sous-Préfète,

Charlène DUQUESNAY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Le Préfet

AFFICHAGE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Par arrêté n°
du 25 novembre 2022**

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement**

**" ICE PINK "
sis 20 RUE DU COURBARIL
au ROBERT**

Pour une durée de 6 MOIS :

à compter du.....jusqu'au.....